

Si une maladie vous empêchait de prendre votre congé annuel

La Cour de Justice des Communautés Européennes a décidé que le congé de récréation qui n'a pas pu être pris à cause d'une maladie peut être reporté à l'année suivante. La Chambre des Salariés du Luxembourg précise :

- La maladie constitue un motif pour reporter le congé de l'année en cours jusqu'à la fin de la période de report – donc soit jusqu'au 31 mars de l'année suivante dans le cas normal du congé annuel de récréation non encore pris soit jusqu'à la fin de l'année suivante au cas où il s'agit du congé proportionnel de la première année d'embauche – si le salarié était dans l'impossibilité de prendre son congé pendant l'année en cours.
- La maladie constitue également un motif pour reporter le congé de l'année en cours au-delà de la période de report – donc soit au-delà du 31 mars de l'année suivante s'il s'agit du congé annuel de récréation non encore pris soit au-delà de l'année de calendrier suivante s'il s'agit du congé proportionnel de la première année d'embauche – si le salarié était dans l'impossibilité de prendre le congé de l'année précédente pendant la période de report.
- Si le congé n'a pas pu être pris ultérieurement en raison du fait que le contrat de travail a pris fin – soit qu'il y ait eu résiliation du contrat de travail soit que ce dernier ait pris fin de plein droit – et que le salarié n'a pas eu l'occasion de prendre son congé parce qu'il a été malade, alors le salarié a droit à une indemnité financière correspondant au congé restant non encore pris.